



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée – suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires sur sa deuxième session*

Président-Rapporteur: Idriss Jazairy (Algérie)

* Soumission tardive

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Organisation de la session.....	4–125	3
A. Participation.....	5	3
B. Ouverture de la session.....	6	3
C. Élection du Président-Rapporteur.....	7–9	3
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	10–115	4
E. Débat sur les modalités des futures sessions	116–122	26
F. Adoption du rapport	123–125	27
Annexes		
I. Participation.....		28
II. Projet d'ordre du jour révisé		29

I. Introduction

1. Le Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires («le Comité spécial») soumet le présent rapport conformément à la décision 3/103 et aux résolutions 6/21 et 10/30 du Conseil des droits de l'homme.
2. Pour donner suite à la note du Secrétariat sur le contrôle et la limitation de la documentation (A/58/CRP.7), la partie thématique du présent rapport contient uniquement les propositions de texte présentées pendant la session, plus les amendements et les propositions soumis au Secrétariat dans les quinze jours qui ont suivi la session, dans la mesure où lesdites propositions avaient été présentées pendant la session.
3. On trouvera un aperçu des points de vue exprimés et le texte intégral des notes de position dans le document A/HRC/13/CRP.1, non édité et disponible en anglais uniquement, sur la page <http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/2ndAdHocCommittee.htm>.

II. Organisation de la session

4. Le Comité spécial a tenu sa deuxième session du 19 au 30 octobre 2009. Les travaux se sont étalés sur 14 séances.

A. Participation

5. Ont assisté à la session des représentants des États membres, des observateurs d'États non membres, d'entités du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

B. Ouverture de la session

6. Mona Rishmawi, Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a souhaité aux délégués la bienvenue à la deuxième session du Comité spécial, occasion de tirer parti de l'élan créé par la Conférence d'examen de Durban. Elle a indiqué que toutes les idées contenues dans le document final mentionné au paragraphe 2 d) de la feuille de route permettaient d'engager un dialogue constructif et elle a donné un aperçu du processus qui avait conduit à l'établissement du mandat du Comité spécial.

C. Élection du Président-Rapporteur

7. Idriss Jazaïry, Représentant permanent de l'Algérie, a été réélu par acclamation Président-Rapporteur du Comité spécial. Il a remercié les représentants de leur confiance et a souligné que la deuxième session serait axée sur le document final mentionné au paragraphe 2 d) de la feuille de route sur l'élaboration de normes complémentaires, contenu dans le document A/HRC/AC.1/2/2 (ci-après «le document final»).
8. Le Président a précisé que l'élaboration dudit document reposait sur les textes suivants:
 - Le paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

- La décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme établissant le mandat du Comité spécial;
- La résolution 10/30 du Conseil des droits de l'homme approuvant la feuille de route;
- Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Président a souligné qu'il avait tenu compte des observations formulées lors de la réunion informelle du 10 juillet 2009 dans l'élaboration du document final. Toutefois, il a relevé que certaines contributions reçues ne relevaient pas du mandat du Comité spécial, interféraient avec les mandats d'autres mécanismes ou touchaient au processus, à des questions thématiques ou à des positions de principe. Dans un souci de transparence, une section résumant les vues et les observations des États membres avait néanmoins été ajoutée au document final. Le Président a demandé que le débat soit axé sur les principaux chapitres du document final. Étant donné la nature des questions de fond contenues dans ce document, une approche centrée sur la victime s'avérait impérative. Le Président s'est félicité de la possibilité donnée au Comité spécial de faire avancer ses travaux et a souhaité que la session soit constructive, efficace et couronnée de succès.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. Le Président a invité les participants à formuler des observations sur l'ordre du jour contenu dans le document A/HRC/AC.1/2/1. Au fil du débat, les déclarations concernant l'ordre du jour se sont souvent mêlées à des déclarations sur l'organisation des travaux et le projet de programme de travail contenu dans le document A/HRC/AC.1/2/CRP.1. C'est pourquoi les deux points sont traités sous la même rubrique.

11. Le Nigéria, parlant au nom du Groupe africain, a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter l'ordre du jour et le programme tels que présentés. Il a demandé au Président d'élaborer un nouvel ordre du jour et un nouveau programme de travail qui permettraient au Comité d'entamer le processus d'élaboration d'un nouvel instrument international.

12. La Suède, parlant au nom de l'Union européenne (UE), a indiqué que même si l'UE n'était pas opposée au principe de l'adoption de normes complémentaires, elle pensait que la décision devait faire l'objet d'un consensus. Elle a aussi souligné que toute identification de lacunes devait s'appuyer sur des données empiriques et pas uniquement sur des points de vue, et elle a insisté sur le fait que l'adoption de normes devait être rationnellement justifiable et fondée sur des données factuelles. Toute norme complémentaire ne devait ni affaiblir les normes existantes, ni faire double emploi. De plus, l'ensemble des acteurs concernés devait être associé au processus, notamment les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Suède a aussi déclaré qu'un accord sur ces principes était nécessaire pour qu'elle puisse appuyer le projet d'ordre du jour. L'Azerbaïdjan soutenait l'établissement de normes complémentaires car certaines circonstances n'étaient pas couvertes par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et il a insisté sur le fait que le consensus ne devait pas constituer une condition préalable aux travaux du Comité spécial.

13. L'Argentine, prenant la parole au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay, a déclaré qu'il convenait d'accorder toute l'attention voulue à l'étude du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contenue dans le document A/HRC/4/WG.3/7, et l'étude effectuée par cinq experts contenue dans le document A/HRC/4/WG.3/6. Elle a ajouté qu'avant tout débat sur les thèmes il fallait procéder à un débat sur l'identification des lacunes du point de vue de la procédure et sur le fond, et que ce débat devait être mené dans un esprit de consensus. La Norvège a souscrit à ce point de vue.

14. Les États-Unis d'Amérique pensaient que de nouvelles normes n'étaient ni nécessaires ni utiles. Les lacunes ne concernaient pas le cadre juridique international existant, elles se situaient au niveau de la mise en œuvre des normes existantes. Il vaudrait mieux tenter de comprendre pourquoi certaines approches fonctionnaient ou non que d'élaborer de nouvelles normes. Il était important que tous les États se livrent à un auto-examen minutieux.

15. La Fédération de Russie a fait ressortir que les normes complémentaires ne devaient pas affaiblir les normes existantes. Les travaux du Comité spécial devaient tenir tout particulièrement compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban.

16. Selon la Suède, parlant au nom de l'UE, le document final et le projet de programme de travail ne reflétaient pas avec exactitude les contributions de l'UE. Certains principes fondamentaux de l'UE n'étaient pas repris dans la section du document final consacrée aux principes. La Suède a demandé la révision du document final et du programme de travail. Le document final faisait une trop grande place à la religion, ce qui ne reflétait pas les contributions reçues avec exactitude. Par ailleurs, les formes doubles et multiples de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, ainsi que la nécessité de veiller à ce que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit ratifiée par tous les pays et mieux mise en œuvre n'étaient pas suffisamment mises en relief dans le document final ni dans le projet de programme de travail.

17. Le Canada a souligné l'importance de procéder par consensus, ce à quoi ont souscrit d'autres délégations du Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États. Cuba estimait qu'il s'agissait d'un débat artificiel car le principe du consensus constituait un droit de veto de facto. Le Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), a affirmé que seul le règlement intérieur des Nations Unies devait régir les travaux du Comité spécial et que, même si le consensus était souhaitable, il ne constituait pas la seule voie à suivre. L'OCI a aussi répondu à l'allégation selon laquelle le document final était entaché d'intolérance religieuse. Peut-être en était-il ainsi parce qu'il s'agissait aussi d'une réalité brûlante.

18. Le Nigéria, au nom du Groupe africain, a mis en garde contre tout propos donnant à penser que certaines questions étaient plus importantes que d'autres. Par ailleurs, selon lui, le consensus était un prétexte pour les États qui ne voulaient pas entrer dans le débat. Le Nigéria a aussi ajouté que, bien que l'idée du consensus soit inhérente à la négociation, elle n'était imposée dans aucune réunion, car ce serait un facteur restrictif dans l'application du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régit toutes les réunions des organes des Nations Unies. Ces amendements au règlement devaient donc être apportés par l'Assemblée générale et non par un organe subsidiaire.

19. L'Irlande constatait avec amertume que les positions légitimes des pays occidentaux étaient interprétées par certains comme le refus de lutter contre le racisme de manière complète, sincère et sérieuse, alors que c'était tout le contraire. Le représentant de l'Irlande a cité le cas de son pays qui avait récemment accueilli une visite d'experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Danemark a ajouté qu'un document final du Comité spécial qui n'aurait pas été adopté par consensus n'aurait pas le même poids ni le même effet. La Grèce a souscrit à cette déclaration. Le Portugal a demandé des précisions sur le règlement intérieur applicable. Le Mexique a déclaré que le consensus n'était pas la seule voie mais qu'il fallait parvenir à un accord minimum sur les questions à traiter.

20. La République arabe syrienne, soutenue par la République islamique d'Iran, a noté que la question des normes complémentaires était née de l'évolution constante du droit international des droits de l'homme et que consensus et unanimité n'étaient pas synonymes. Le représentant de la République arabe syrienne a aussi demandé pourquoi le document

final n'était pas disponible en arabe. Le Président, après avoir été informé par le Secrétariat que la version arabe serait bientôt disponible, a exprimé son mécontentement face à la publication tardive de la traduction.

21. Le Président a cité le règlement intérieur de l'Assemblée générale contenu dans le document A/520/Rev.17 et en a déduit qu'en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme, le Comité spécial devait appliquer le règlement intérieur du Conseil qui, lui-même, appliquait le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il n'y avait aucune ambiguïté en la matière. Toutefois, en tant que Président, il préférerait de toute évidence le consensus. Il ne fallait pas en conclure qu'un document n'ayant pas été adopté par consensus n'était pas valide. En effet, pareille approche serait contraire à l'essence même du multilatéralisme. Le Président a aussi précisé que le fond et la procédure étaient présentés séparément dans le document final et que l'on aurait bien évidemment pu adopter quantité d'autres plans. Concernant la question de l'orientation sexuelle, le Président a déclaré que certains États avaient demandé à d'autres sessions que le débat soit axé sur la discrimination raciale uniquement, tandis que d'autres étaient favorables au traitement de toutes les formes de discrimination. De longues heures ayant déjà été consacrées sans succès à la question, il était clairement apparu que la question ne pouvait pas faire l'objet d'un consensus. Le Président avait donc proposé la tenue de consultations informelles sur un projet de programme de travail qui permettrait au Comité spécial d'élaborer des normes complémentaires, en précisant que la nature des instruments n'était pas prédéterminée.

22. Un représentant autochtone, prenant la parole au nom de l'Indigenous Peoples and Nations Coalition et du Conseil indien sud-américain a affirmé que la question des droits des peuples sous occupation étrangère devait être traitée directement.

23. À l'ouverture de la deuxième séance, le Président a présenté l'ordre du jour révisé contenu dans le document A/HRC/AC.1/2/1/Rev.1. Le Comité spécial a adopté cet ordre du jour pour sa deuxième session.

24. Le débat sur le projet de programme de travail s'est poursuivi à la deuxième et la troisième séance. À l'ouverture de la quatrième séance, il a été convenu qu'en attendant l'approbation finale du projet de programme de travail, le débat se déroulerait suivant l'ordre alphabétique des thèmes soumis par les États ou les groupes pour être intégrés au projet de programme de travail.

1. Appel et incitation à la haine raciale, ethnique, nationale et religieuse

25. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par le Nigéria (au nom du Groupe africain), la Suisse (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine et de l'Uruguay), le Pakistan (au nom des États membres de l'OCI), le Liechtenstein, la Suède (au nom des États membres de l'UE), l'Irlande, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, le Canada, l'Allemagne, la République arabe syrienne, l'Afrique du Sud, l'Algérie et l'Argentine (voir A/HRC/13/CRP.1).

26. Le Nigéria, au nom du Groupe africain, a présenté les propositions suivantes:

1. Les États parties condamnent toute propagande, pratique ou organisation visant à justifier ou à encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes, comme les groupes raciaux, ethniques ou religieux, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les apatrides, les migrants et les travailleurs migrants, les personnes ayant une ascendance commune, comme les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les minorités, et les peuples sous occupation étrangère;

2. Les États parties s'engagent à prendre immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la haine et à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse et, à cette fin, s'engagent notamment:

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées visant à la discrimination ou à la haine, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre tout groupe de personnes;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la haine ou à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse et qui les encouragent, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques, nationales ou locales, d'inciter à la haine ou à la discrimination raciale;

d) À ne pas permettre aux partis politiques d'inciter à la haine ou à la discrimination raciale.

27. La Suisse (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine et de l'Uruguay) a suggéré ce qui suit:

Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourraient consulter les États et les parties prenantes et éventuellement envisager d'élaborer une observation générale commune sur la question de l'appel et de l'incitation à la haine, telle qu'elle est énoncée dans les articles susmentionnés, dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Pakistan, au nom de l'OCI, a appuyé la proposition formulée par le Nigéria au nom du Groupe africain, avec les modifications et adjonctions ci-après:

1. À la première ligne de la première proposition, remplacer le mot «condamnent» par le mot «interdisent» et ajouter les mots «, ethnique, nationale et religieuse» après le mot «raciale» à la deuxième ligne;

2. À la deuxième ligne de la deuxième proposition, après le mot «ethnique» supprimer le mot «ou» et ajouter les mots «nationale et»;

a) À la deuxième ligne, après le mot «haine» ajouter les mots «raciale, ethnique, nationale et religieuse»;

b) À la troisième ligne, après le mot «ethnique» supprimer le mot «ou» et ajouter les mots «, nationale et»;

c) À la deuxième ligne, après le mot «raciale» ajouter les mots «, ethnique, nationale et religieuse»;

d) Renforcer leur législation ou adopter les dispositions juridiques nécessaires pour interdire et supprimer les plates-formes racistes et xénophobes et décourager l'intégration des partis politiques qui les préconisent à travers des alliances de gouvernement pour en légitimer la mise en application.

29. En outre, le Pakistan, au nom de l'OCI, a ajouté les deux propositions suivantes:

1. Les États parties, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, déclarent illégales et interdisent toutes les organisations basées sur des idées ou des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou

d'une origine ethnique, ou qui tentent de justifier ou d'encourager toutes les formes de haine et de discrimination nationale, raciale et religieuse;

2. *Les États parties adoptent, lorsqu'il n'en existe pas, une législation spécifique interdisant toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.*

30. L'UE a présenté les propositions suivantes:

1. *Les États devraient condamner tout appel à la haine raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;*

2. *Les États devraient mettre en œuvre les normes existantes concernant l'incitation à la haine et à la violence raciale ou religieuse.*

31. Les États-Unis d'Amérique ont présenté les propositions suivantes:

Les États membres sont invités:

1. *À se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;*

2. *À adopter des mesures visant à criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la race ou la religion;*

3. *À réprover, selon qu'il conviendra, les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, font l'apologie de la haine raciale, ethnique et religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; et*

4. *À présenter, dans leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et à inclure dans le rapport au Conseil des droits de l'homme qu'ils présentent dans le cadre de l'examen périodique universel, un compte rendu complet des mesures qu'ils ont prises pour honorer leurs obligations au regard du droit international, parmi lesquelles figure l'égalité de protection de la loi, ainsi que pour traiter et combattre l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.*

2. Législation complète en matière de lutte contre la discrimination

32. Au cours de la cinquième réunion du Comité spécial, des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Suède (à titre individuel et au nom de l'UE), l'Italie, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Indonésie, le Brésil, le Canada, la Slovaquie, les États-Unis, la France, la Slovaquie, le Pakistan (au nom de l'OCI), le Mexique, l'Équateur, l'Argentine, le Danemark, la Norvège et la République arabe syrienne. Les observateurs suivants ont pris la parole: Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED); Association des citoyens du monde, Indigenous Peoples and Nations Coalition et Conseil indien sud-américain (déclaration conjointe) (voir A/HRC/13/CRP.1).

33. Les États-Unis d'Amérique ont présenté les propositions suivantes:

Les États membres sont invités:

1. *À établir la liste complète des lois en vigueur interdisant la discrimination raciale et religieuse;*

2. À réviser les lois nationales en vigueur afin de faire en sorte que les protections contre la discrimination raciale et religieuse soient conformes à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;
3. À organiser une réunion internationale d'experts nationaux chargés de faire le point de la législation considérée et d'en évaluer l'efficacité dans la pratique;
4. À déterminer si les institutions nationales dont ils sont dotés appliquent rigoureusement les lois antidiscrimination, et à définir les mesures nécessaires pour combler toute lacune en matière de mise en œuvre;
5. À déterminer si les institutions nationales appliquent dûment les lois antidiscrimination à l'égard des membres de tous les groupes raciaux et religieux de l'État dans des conditions d'égalité;
6. À créer, s'il n'en existe pas encore, un ou plusieurs organe(s) national(aux) chargé(s) de veiller à la mise en œuvre des lois antidiscrimination, d'ouvrir des enquêtes sur les faits dénoncés, de tenir à jour des statistiques pertinentes, d'examiner les allégations de non-application ou d'application inadéquate des lois, et de traduire en justice les personnes qui enfreignent la loi;
7. À prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que chacun jouisse d'un accès égal aux programmes ou activités du Gouvernement, quelles que soient sa race ou sa religion;
8. À prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les fonctionnaires n'établissent pas de distinction, dans l'exercice de leurs fonctions, en fonction de la race ou de la religion des personnes;
9. À prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les membres de groupes raciaux ou religieux minoritaires jouissent d'un accès égal au logement, à l'éducation et à l'emploi;
10. À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant la possibilité aux membres de toutes les communautés religieuses de manifester leur religion et de contribuer ouvertement aux affaires publiques, dans des conditions d'égalité;
11. À encourager la représentation et la participation authentique de chacun, quelles que soient sa race ou sa religion, dans tous les secteurs de la société, notamment dans la gestion des affaires publiques; et
12. À s'attacher énergiquement à lutter contre le profilage racial ou religieux, qui consiste dans l'utilisation odieuse de la race, de la religion ou de l'origine ethnique en tant que critère lors de contrôles, perquisitions et autres procédures d'enquête des services répressifs.

Cette proposition a été appuyée par le Royaume-Uni, l'Irlande, la France, le Canada et la Slovaquie.

34. Le Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe africain, a présenté la proposition suivante, soutenue par l'OCI:

1. Les États parties procèdent à la révision et, le cas échéant, à la modification de leurs lois, politiques et pratiques en matière de migration, d'asile et de citoyenneté, sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et pas seulement sur la base de considérations sécuritaires; ils se gardent en particulier d'ériger ces phénomènes en délits ou d'adopter une approche ethnique afin que les lois, politiques et pratiques considérées soient exemptes de discrimination raciale, religieuse et ethnique et compatibles avec les

obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Les États parties prennent toutes les autres mesures nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier les nouvelles formes contemporaines de racisme, en adoptant des mesures et programmes spécifiques, notamment dans le domaine de la législation, de la justice et de l'administration, de l'éducation et de l'information.*

Cette proposition a reçu l'appui du Mexique et de l'Équateur. L'Argentine a aussi exprimé son intérêt pour cette proposition.

35. Le Royaume-Uni a présenté la proposition suivante, qui vient s'ajouter à la proposition des États-Unis:

Les experts doivent être invités à présenter des informations au Comité spécial sur l'application de la législation nationale antidiscrimination.

Cette proposition a été appuyée par l'Argentine, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, le Danemark, les États-Unis et le Canada.

36. Le Président a ouvert la sixième séance et indiqué que de plus amples consultations étaient nécessaires pour pouvoir adopter le programme de travail. Il a donc été décidé de poursuivre le débat en traitant les questions selon l'ordre alphabétique, comme prévu dans le projet de programme de travail qui n'avait pas encore été adopté.

3. Discrimination fondée sur la religion ou les convictions

37. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentés par le Pakistan (au nom de l'OCI), l'Iran (République islamique d'), l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la République arabe syrienne, le Mexique (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay), le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Suède (au nom de l'UE), l'Azerbaïdjan, la Norvège, la Pologne, la France, l'Allemagne et le Nigéria (au nom du Groupe africain). L'observateur ci-après fait une déclaration: Becket Fund for Religious Liberty (voir A/HRC/13/CRP.1).

38. Le Pakistan, au nom de l'OCI, a formulé les propositions suivantes:

1. *Les États parties interdisent dans la législation les propos outrageusement abusifs ou insultants concernant des questions considérées comme sacrées par une religion, et qui suscitent l'indignation d'une grande partie des adeptes de la religion considérée;*

2. *Les États parties doivent adopter des lois interdisant la publication de matériels qui stéréotypent négativement, manient l'insulte ou usent d'un vocabulaire offensant sur des questions que les adeptes de toute religion ou croyance considèrent comme sacrées ou inhérentes à leur dignité en tant qu'êtres humains, dans le but de protéger leurs droits fondamentaux;*

3. *Les États parties interdisent les insultes publiques et la diffamation des religions, l'incitation publique à la violence, les menaces à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des motifs tenant à leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique;*

4. *Les États parties offrent, dans le cadre du système juridique et constitutionnel de chacun, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine en général; ils prennent toutes les mesures*

possibles pour promouvoir la tolérance et le respect envers toutes les religions et convictions;

5. *Les États parties sanctionnent pénalement les expressions publiques à caractère raciste ou celles qui vantent une idéologie prônant la supériorité d'un groupe de personnes ou réprouvant ou dénigrant un groupe de personnes pour des motifs tenant à leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, et adoptent des lois interdisant les actes pour lesquels les motivations religieuses constituent une circonstance aggravante;*

6. *Les États parties appliquent et renforcent les lois en vigueur afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher que toutes les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée contre les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les migrants et les stéréotypes qui leur sont appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, restent impunis.*

39. Le Mexique (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay) a formulé la suggestion suivante:

Publier un résumé des études de cas, qui pourrait faire une place à la jurisprudence de chaque région, afin de mettre en lumière les pratiques existantes en la matière.

40. Le Nigéria, au nom du Groupe africain, a présenté la proposition suivante:

Les États doivent inclure dans leur législation pénale les actes pour lesquels les motivations religieuses constituent une circonstance aggravante.

41. À l'ouverture de la 7^e séance, le Président a expliqué que les consultations se poursuivaient sur la possibilité d'ajouter la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées au programme de travail, et sur la manière de reformuler le programme de travail en général afin que toutes les délégations soient en mesure de l'adopter. La séance a été levée jusqu'au lendemain.

42. À l'ouverture de la 8^e séance, sur proposition du Président, l'examen des questions inscrites dans le projet de programme de travail s'est poursuivi selon l'ordre alphabétique en attendant l'adoption dudit projet de programme de travail.

4. Création, désignation ou maintien des mécanismes nationaux chargés de protéger les victimes de discrimination et d'empêcher toute forme de discrimination.

43. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par le Royaume-Uni, la Suède (au nom de l'UE), l'Irlande, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Brésil, la France, la Pologne, le Liechtenstein, le Nigéria (au nom du Groupe africain), le Pakistan (au nom de l'OCI) et la Norvège. Les observateurs suivants ont pris la parole: Association pour une éducation mondiale et Union mondiale pour le judaïsme libéral (déclaration conjointe); Indigenous Peoples and Nations Coalition et Conseil indien sud-américain (déclaration conjointe); CRED; Association des citoyens du monde (voir A/HRC/13/CRP.1).

44. Le Royaume-Uni estimait que les normes complémentaires pourraient prendre la forme de directives ou de meilleures pratiques.

45. L'OCI a présenté la proposition suivante:

Établir un organe spécialisé indépendant chargé de surveiller l'intégralité du processus relatif à la discrimination raciale et religieuse: collecter, compiler, analyser, publier et diffuser des données statistiques sur le racisme et la discrimination raciale; aider les victimes, enquêter sur les affaires, surveiller la législation, offrir à la police, aux procureurs et aux juges une formation sur la législation, la planification et l'exécution des dispositions pertinentes de l'instrument, et sensibiliser les populations à la promotion de la tolérance et à la prévention de la diffamation des religions.

46. La Suède, au nom de l'UE, a présenté la proposition suivante:

Étant donné l'importance des mécanismes nationaux chargés de protéger les victimes de discrimination, les États devraient adopter des plans d'action nationaux concernant les droits de l'homme.

47. Estimant qu'il n'existait de lacunes qu'au niveau de la mise en œuvre des obligations internationales existantes, les États-Unis, appuyés par la France et la Norvège, ont présenté la proposition suivante:

1. *Tous les États membres présenteront leur rapport sur le mécanisme national avant mars 2010 et les organisations non gouvernementales feront de même en ce qui concerne leur contribution sur le sujet;*

2. *Les États qui ne disposent actuellement pas de mécanisme de lutte contre la discrimination devraient en désigner ou en créer un avant décembre 2010. Les États qui en disposent déjà devraient identifier les mesures concrètes de nature à les améliorer afin d'offrir un cadre réellement complet pour la lutte contre la discrimination au sein du gouvernement national. Tous les États membres devraient faire rapport sur les progrès réalisés avant février 2011.*

48. Les Pays-Bas ont fait observer que des directives ou une compilation des meilleures pratiques concernant les mécanismes nationaux chargés de prévenir la discrimination et de protéger les victimes pourraient être utiles.

5. Génocide

49. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par l'Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), le Pakistan (au nom de l'OCI), la Suisse, l'Argentine, la Suède (au nom de l'UE), les États-Unis d'Amérique, le Rwanda, l'Arménie, le Nigéria (au nom du Groupe africain), la Turquie, la Norvège et le Canada. Les observateurs suivants ont pris la parole: Association des citoyens du monde; Association pour une éducation mondiale et Union mondiale pour le judaïsme libéral (déclaration conjointe); CRED (voir A/HRC/13/CRP.1).

50. Sachant que le Comité spécial a pour mandat d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Afrique du Sud, parlant au nom du Groupe africain, soutenue par le Pakistan, au nom de l'OCI, a proposé la création d'une autre instance chargée de s'occuper de la question. La Turquie, souscrivant à l'idée que le Sous-Comité n'était pas l'instance appropriée, a rappelé que la question était déjà visée par les instruments internationaux existants.

51. L'Argentine et la Suisse ont formulé les propositions suivantes:

1. *Accorder l'attention et les ressources voulues aux mécanismes d'alerte rapide et aux stratégies de prévention aux niveaux international et régional;*

2. *Intensifier l'appropriation au niveau régional des stratégies de prévention du génocide, en élaborant des approches qui respectent pleinement l'environnement social et culturel, afin de compléter les travaux et les progrès réalisés au niveau international.*

52. Le Rwanda a proposé les mesures suivantes:

1. *Création d'un organe de surveillance de la Convention sur le génocide, appelé «Comité pour le génocide», chargé de suivre l'application de la Convention;*
2. *Création d'un nouveau mandat et nomination d'un rapporteur spécial ou d'un expert indépendant chargés d'examiner les nouvelles tendances et toutes les questions pertinentes relatives au génocide, en concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur le génocide;*
3. *Élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;*
4. *Élaboration de résolutions et de recommandations sur la question par l'Assemblée générale ou le Conseil des droits de l'homme.*

53. La délégation de l'Arménie a proposé les mesures suivantes:

1. *Entreprendre l'élaboration d'une compilation passant au crible les législations nationales et supranationales qui traitent de la lutte contre le déni de crime de génocide et des crimes contre l'humanité;*
2. *Demander au Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide de formuler des observations sur l'évolution actuelle du concept de la responsabilité de protéger.*

6. Crimes de haine

54. Des déclarations ont été prononcées et/ou des propositions de texte présentées par l'Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), la Suède (au nom de l'UE), les États-Unis d'Amérique, l'Argentine (au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay), l'Algérie, le Nigéria, le Pakistan (au nom de l'OCI), le Danemark, la Norvège et la République arabe syrienne. Les observateurs suivants ont pris la parole: CRED; Association pour une éducation mondiale et Union mondiale pour un judaïsme libéral (déclaration conjointe) (voir A/HRC/13/CRP.1).

55. L'Afrique du Sud, au nom du Groupe africain, a présenté la proposition suivante:

1. *Le Protocole facultatif que le Comité spécial a été chargé d'élaborer devrait comprendre une définition des crimes de haine;*
2. *En outre, cette définition devrait reconnaître et préciser que des personnes et des groupes de personnes, y compris leurs biens, peuvent devenir des cibles à cause d'un ou de plusieurs facteurs (race, religion, origine ethnique et nationale) afin de couvrir l'éventail le plus large possible dans la lutte contre ces crimes;*
3. *Il importe aussi de souligner ici qu'il conviendrait de faire une place à la criminalisation des actes pour lesquels les motivations religieuses constituent une circonstance aggravante.*

56. La Suède, au nom de l'UE, a soumis la proposition suivante:

Les États devraient recueillir et publier des données sur les crimes de haine afin de renforcer leurs efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

57. Les États-Unis d'Amérique ont formulé les propositions suivantes:

Les États membres sont invités à renforcer leur cadre législatif eu égard aux actes de violence ou d'intimidation motivés en totalité ou en partie par un préjugé de l'auteur concernant entre autres éléments, la race ou la religion, c'est-à-dire les crimes de haine:

1. *En adoptant, lorsqu'il n'en existe pas encore, des lois portant expressément sur ces crimes;*
2. *En évaluant efficacement les statistiques relatives aux crimes pour déterminer si de nouvelles lois sont nécessaires en la matière; et*
3. *En engageant des enquêtes au niveau parlementaire, des enquêtes interinstitutions ou des enquêtes spéciales sur le problème des crimes de haine;*

Les États membres sont invités à améliorer l'application de ces lois et politiques relatives aux crimes de haine:

4. *En suivant de près la situation en ce qui concerne la survenance de crimes de haine pour déterminer si les lois en la matière sont appliquées;*
5. *En adoptant des mesures efficaces pour veiller à ce que les institutions créées pour lutter contre les crimes racistes disposent des ressources nécessaires;*
6. *En adoptant des mesures efficaces pour assurer une mise en œuvre rigoureuse des lois relatives aux crimes racistes; et*
7. *En offrant une formation adéquate en la matière aux procureurs, juges et responsables de l'application des lois;*

Les États membres sont invités à continuer à sensibiliser activement les communautés et les groupes concernés afin qu'ils:

8. *Reconnaissent et condamnent les crimes de haine fondés sur la race ou la religion et s'expriment ouvertement lorsqu'un responsable fait preuve d'intolérance raciale ou religieuse et de sectarisme;*
9. *Sensibilisent le public aux crimes de haine, en l'instruisant notamment des mécanismes juridiques de réparation; et*
10. *Créent des instances chargées de travailler sur les mesures de confiance après la survenance de crimes racistes.*

58. L'Argentine (au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay) a suggéré l'établissement d'une compilation des législations nationales relatives à la lutte contre les crimes de haine et de directives en la matière.

7. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

59. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par l'Italie (au nom de la Plate-forme interrégionale pour l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme), le Maroc, le Japon (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay), la Suède (au nom de l'UE), le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Slovénie, le Nigéria (au nom du Groupe africain), l'Indonésie et l'Argentine (au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay). Les observateurs suivants ont pris la parole: Association pour une éducation

mondiale et Union mondiale pour le judaïsme libéral (déclaration conjointe) (voir A/HRC/13/CRP.1).

60. L'UE a présenté les propositions suivantes:

1. *Les États devraient exécuter les engagements existants concernant l'éducation aux droits de l'homme, notamment l'éducation aux droits de l'homme des enfants et des jeunes et celle des fonctionnaires et des professionnels, qui sont inscrits dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'autres instruments pertinents, et soutenir les efforts actuellement déployés pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, en particulier le processus d'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme;*
2. *Demander aux États d'envisager de concevoir et de mettre en place des plans d'action nationaux et de garantir l'éducation aux droits de l'homme, qui est un important moyen de promotion de la tolérance et du respect de la diversité.*

61. Les États-Unis ont présenté les propositions suivantes:

Les États membres sont invités à s'engager sur la voie d'une approche plurielle de la formation en matière de droits de l'homme, à savoir:

1. *Instituer des programmes de formation pour informer et sensibiliser les autorités gouvernementales aux actions, perceptions et préjugés susceptibles de contribuer à la discrimination et à l'intolérance raciale et religieuse; ou développer ceux qui existent déjà;*
2. *Rendre accessible au grand public les informations sur les droits des victimes et les réparations en cas de discrimination et de violence raciale et religieuse; et*
3. *Mener une campagne de sensibilisation du public et diffuser largement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur les minorités, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; créer des instances réunissant les chefs de diverses communautés religieuses et raciales, les médias et les éducateurs afin de débattre de ces instruments, ainsi que des causes et conséquences de la discrimination et de l'intolérance, et concevoir des stratégies de lutte contre ces phénomènes;*

Les États membres sont invités à s'engager sur la voie de la sensibilisation des jeunes:

4. *En offrant systématiquement un soutien aux organisations locales qui travaillent activement avec les jeunes pour promouvoir la tolérance, la diversité et la non-discrimination;*
5. *En créant des réseaux pour les ONG s'occupant des jeunes et les experts en éducation qui travaillent sur l'intolérance et la discrimination; et*
6. *En construisant des partenariats public-privé pour soutenir et financer les efforts d'éducation du public, les spectacles, festivals de cinéma, voyages éducatifs et conférences universitaires qui servent à diffuser des informations sur la richesse de la diversité culturelle et l'importance de l'interaction culturelle.*

62. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Guatemala, le Japon, le Mexique, la République de Corée, la République dominicaine, la Suisse et l'Uruguay ont proposé ce qui suit:

Les États devraient soutenir les efforts actuellement déployés par le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation.

8. Application des normes et règles en vigueur

63. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Suède (en son nom propre et au nom de l'UE), la République de Corée (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay), les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Pologne, la France, le Danemark, le Liechtenstein, le Brésil, l'Irlande, l'Afrique du Sud, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Algérie, le Royaume-Uni, l'Italie et le Zimbabwe. Les observateurs suivants ont fait des déclarations: Freedom House, Indigenous Peoples and Nations Coalition, International Council for Human Rights et Conseil indien sud-américain (déclaration conjointe); Association des citoyens du monde; Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) (voir A/HRC/13/CRP.1).

64. La Suède, au nom de l'UE, a fait les propositions suivantes:

1. *Les États devraient ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhérer en toute priorité, sachant que cette Convention reste le principal instrument juridique dont la communauté internationale dispose pour lutter contre la discrimination raciale;*

2. *Les États devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention, y compris celles relatives à l'établissement des rapports;*

3. *Afin de protéger toutes les personnes de la discrimination raciale, les États devraient aussi ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et leur donner pleinement effet;*

4. *Le Comité spécial invite le secrétariat à élaborer, en concertation avec les organes conventionnels compétents, un rapport global sur la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, contenant des chiffres précis sur l'état de la soumission des rapports des États parties à ces instruments, dans la limite des ressources existantes. Ce rapport devrait être achevé à temps pour que le Comité spécial puisse l'examiner dans le cadre d'un débat sur la mise en œuvre sous le même point de l'ordre du jour du programme de travail de l'année prochaine.*

65. Le Royaume-Uni a présenté la proposition suivante:

Les États devraient collaborer davantage et débattre de ce que chacun fait à l'échelle nationale pour veiller à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux.

9. Impunité des auteurs de faits de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée, y compris leurs manifestations contemporaines; fourniture gratuite d'une aide juridictionnelle aux victimes; mesures provisoires dans l'intérêt des victimes

66. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Suède (au nom de l'UE), le Mexique et le Royaume-Uni (voir A/HRC/13/CRP.1).

67. *La Suède, au nom de l'UE, a fait les propositions suivantes:*

Les États devraient encourager les organismes de surveillance nationaux spécialisés à:

a) Surveiller le contenu et les effets des législations et des politiques nationales visant à lutter contre le racisme et proposer d'éventuelles modifications;

b) Sensibiliser le public à ces questions;

c) Proposer une aide et une assistance aux victimes, notamment une aide juridictionnelle;

d) Encourager la formation de certains groupes de première importance et y contribuer;

e) Donner des avis et fournir des informations aux autorités nationales.

10. Dialogue interculturel et interreligieux

68. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par l'Arabie saoudite, le Brésil (au nom de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, de la République dominicaine, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Uruguay), le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, l'Italie, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et la Suède (au nom de l'UE). L'observateur suivant a pris la parole: Becket Fund for Religious Liberty (voir A/HRC/13/CRP.1).

69. La Suède a suggéré de faire appel aux spécialistes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour qu'ils apportent leur aide au Comité sur cette question.

70. Le Brésil (au nom de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République dominicaine, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Uruguay) a présenté la proposition suivante:

Les États devraient soutenir les initiatives visant à promouvoir la compréhension mutuelle entre les différentes cultures et religions, comme l'Alliance des civilisations.

71. Les États-Unis d'Amérique ont présenté la proposition suivante:

Les États membres sont invités à:

1. Encourager la création de réseaux collaboratifs entre responsables religieux, chefs de file de la société civile et décideurs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs;

2. Favoriser la tenue, sur le territoire national, de réunions interconfessionnelles rassemblant des représentants de toutes les communautés religieuses du pays axées sur des résultats concrets, comme des projets de fourniture de services dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la résolution des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation aux médias;

3. *Créer, au sein du gouvernement, un conseil consultatif confessionnel, chargé notamment d'identifier et de tenter de résoudre les questions susceptibles de créer des tensions entre différentes communautés ethniques et religieuses, et de participer à la résolution des conflits et à la médiation;*

4. *Encourager la formation des fonctionnaires gouvernementaux aux stratégies efficaces de communication; et*

5. *Encourager les responsables des communautés à débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des pratiques permettant d'y mettre fin.*

72. À l'ouverture de la dixième séance, le Président a présenté le projet de programme de travail révisé (A/HRC/AC.1/2/CRP.1/Rev.5). Un nouveau projet de programme de travail révisé (A/HRC/AC.1/2/CRP.1/Rev.6) a été distribué peu après. Le Président a indiqué que ce document renfermait une liste de questions à examiner par le Comité spécial, sans préjudice de la position des États membres. Le programme de travail a été adopté. Le Comité spécial a donc procédé à l'examen des questions énumérées dans le programme de travail qui venait d'être adopté.

11. Procédures de surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres mécanismes

73. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par l'Azerbaïdjan, l'Argentine, le Brésil, le Canada, Cuba, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Irlande, le Japon (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay), le Liechtenstein, le Mexique, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Norvège, la République arabe syrienne et la Suède (au nom de l'UE). Les observateurs suivants ont fait des déclarations: Indigenous Peoples and Nations Coalition; International Council for Human Rights et Conseil indien sud-américain (déclaration conjointe); Media Institute of Southern Africa (voir A/HRC/13/CRP.1).

74. La Suède, au nom de l'UE, appuyée par le Canada et la Norvège, a exprimé l'avis que le moyen de lutter contre tous les types de discrimination raciale, y compris les formes contemporaines de racisme, c'était de ratifier et d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments pertinents et elle a présenté la proposition suivante:

1. *Les États devraient prendre au sérieux leurs obligations d'établir des rapports aux organes conventionnels et les soumettre à temps;*

2. *Les États devraient renforcer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

75. Le Japon (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la République dominicaine, du Guatemala, du Mexique, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Uruguay) a ajouté que l'adoption d'un instrument de procédure pourrait être envisagée, pour autant que les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le jugent utile. Il a émis la suggestion suivante:

Que le Comité spécial invite les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à procéder à des échanges de vues sur ses propositions concrètes.

76. La Grèce a appelé à engager un dialogue multipartite auquel les parlementaires seraient associés.

12. Formes multiples de discrimination

77. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Colombie (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République dominicaine, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Uruguay), le Costa Rica, le Panama, le Nicaragua, l'Équateur, la Suède (au nom des États membres de l'UE), le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), les États-Unis d'Amérique, la Suisse (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République dominicaine, de la République de Corée et de l'Uruguay), le Royaume-Uni et le Pakistan (au nom des États membres de l'OCI). L'observateur suivant a fait une déclaration: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD) (voir A/HRC/13/CRP.1).

78. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine et l'Uruguay ont présenté les propositions suivantes:

Demander que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établisse une compilation des observations générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'interprétation et l'application des expressions «formes multiples de discrimination» et discrimination dans «toute autre situation», et d'y ajouter les recommandations acceptées par les États et les engagements volontaires contractés par eux dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que les recommandations des procédures spéciales concernant la lutte contre «les formes multiples de discrimination» et la discrimination dans «toute autre situation». Cette compilation pourrait être une importante source de renseignements pour les institutions nationales de protection des droits de l'homme et un instrument utile pour aider à mettre en œuvre des politiques nationales de lutte contre «les formes multiples de discrimination» et la discrimination dans «toute autre situation». Ces informations pourraient en outre servir à élaborer un ensemble de directives qui pourraient contribuer à renforcer les efforts des États dans ce domaine.

79. L'Union européenne a demandé aux États de prendre les engagements suivants:

1. *Promouvoir et protéger les droits de l'homme de chacun, quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle;*
2. *Prendre toutes les mesures voulues, législatives et administratives en particulier, pour garantir que l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle ne puissent en aucun cas être le fondement d'une sanction pénale, exécution, arrestation ou placement en détention en particulier;*
3. *Veiller à ce que les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient tenus de répondre de leurs actes et traduits en justice.*

80. L'Union européenne a proposé que chacun jouisse de garanties quant au respect de son orientation sexuelle et soit à l'abri de toute forme de violence, de harcèlement, de discrimination, d'exclusion, de stigmatisation et de préjugés.

81. Les États-Unis ont invité les États à collecter des données sur l'incidence des formes multiples de discrimination touchant les personnes relevant de leur juridiction et à analyser si les lois antidiscrimination en vigueur étaient dûment appliquées.

82. La Suisse (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de la République dominicaine et de l'Uruguay) s'est dite en faveur d'une approche sans exclusive de l'examen des formes multiples et aggravées de discrimination et a estimé qu'il n'y avait pas de raison de limiter le débat aux motifs de discrimination expressément mentionnés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Elle a suggéré de poursuivre l'examen de cette question, en concertation avec le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, et a présenté les propositions suivantes:

Que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale envisage d'élaborer une observation générale sur ce point.

83. Rappelant la note de bas de page qui figure à la page 11 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Pakistan, au nom de l'OCI, et le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, ont fait les propositions suivantes:

1. *Les États parties condamnent, combattent et interdisent par la loi toute forme de discrimination double ou multiple pour des motifs liés à la race, l'appartenance ethnique, le sexe et la religion;*

2. *Les États parties accordent une attention renouvelée et urgente aux droits des femmes confrontées à des formes multiples de discrimination, à l'exclusion et à la violence et tiennent dûment compte des femmes les plus défavorisées et vulnérables, y compris celles des communautés minoritaires qui se heurtent à des problèmes aggravés par leur position particulièrement défavorisée dans la société;*

3. *Les États poursuivent au pénal et au civil les cas de violation des droits fondamentaux des femmes, liés tant au sexe qu'à l'appartenance à certaines communautés raciales ou religieuses, et traduisent les contrevenants en justice.*

13. Non-discrimination dans l'apport d'aide aux victimes de catastrophes naturelles

84. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), le Liechtenstein, le Panama, la Suède (au nom de l'UE), et le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) (voir A/HRC/13/CRP.1).

85. La Colombie, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a proposé le texte suivant:

1. *Proposer au Comité spécial de demander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en partenariat avec l'Institute for Sustainable Development and Research, le Comité permanent interorganisations et les organisations humanitaires (le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge), d'entreprendre une étude sur la nécessité d'élaborer des principes et des lignes directrices à l'intention des États et des autorités étatiques en vue de faire cesser la discrimination à l'égard des personnes touchées par des catastrophes naturelles lors de toutes les phases des opérations menées pour faire face à ces situations (avant, pendant et après la catastrophe);*

2. *Élaborer une règle de droit international relative à la non-discrimination (sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique) dans l'assistance et la protection apportées aux personnes touchées par des catastrophes naturelles, qu'il s'agisse d'intervention immédiate, de reconstruction ou de prévention, prévoyant des mesures de réduction des risques adaptées aux besoins, en particulier ceux des personnes les plus vulnérables, serait un net progrès vers l'élimination de la discrimination dont souffre une frange toujours plus grande de l'humanité.*

86. Le Président a ouvert la 11^e séance par un débat sur le thème suivant:

14. Protection des migrants contre les pratiques racistes, discriminatoires et xénophobes

87. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), le Liechtenstein, l'Équateur, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Suède (au nom des États membres de l'UE), l'Azerbaïdjan, le Pakistan (au nom de l'OCI), le Mexique, l'Argentine, l'Algérie et le Canada. L'observateur suivant a fait une déclaration: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD) (voir A/HRC/13/CRP.1).

88. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (Grulac) a fait la proposition suivante:

Cette question devrait être examinée par le Comité spécial du fait que ces principes ne sont pas appliqués par les États ou ne sont pas inscrits dans le droit interne incorporé et qu'en particulier les actes, les déclarations publiques et la propagande en faveur de la discrimination ou incitant à l'hostilité envers les migrants et leur famille ne sont pas qualifiés de délit dans la législation.

89. L'Équateur a souscrit aux déclarations faites par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et a suggéré d'ajouter à la proposition le cas des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

90. Le Liechtenstein a fait la proposition suivante:

Demander au Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur le cadre juridique international existant en matière de protection des droits de l'homme des migrants internationaux en vue d'établir si ce cadre est suffisant pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme des migrants internationaux en situation de vulnérabilité, en particulier en ce qui concerne la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique.

91. Le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté la proposition suivante:

1. *Les États parties réexaminent et, s'il y a lieu, révisent toutes les politiques d'immigration incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'éliminer toutes les politiques et pratiques racistes, discriminatoires et xénophobes à l'égard des migrants;*

2. *Les États parties combattent, préviennent et interdisent par la loi toute pratique raciste, discriminatoire et xénophobe à l'égard des migrants dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux, y compris l'éducation et la santé, ainsi que l'accès à la justice et veillent à ce que ces personnes soient traitées dans le respect des normes consacrées dans les instruments internationaux des droits de l'homme et qu'ils soient à l'abri de manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée;*

3. *Les États parties luttent contre les manifestations de rejet généralisé des migrants et s'opposent activement à toutes les manifestations, actes et pratiques racistes qui engendrent des comportements xénophobes et des sentiments négatifs ou du rejet à l'égard des migrants et prennent des mesures de protection à cet égard;*

4. *Les États parties reconnaissent aux migrants de longue durée sans papiers les mêmes possibilités et responsabilités économiques qu'aux autres membres de la société.*

15. Protection des peuples sous occupation étrangère contre les pratiques racistes et discriminatoires

92. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la République arabe syrienne, les États-Unis d'Amérique, le Danemark, la Suisse, le Portugal, le Canada, la Suède (au nom de l'UE), le Pakistan, l'Algérie et l'Azerbaïdjan. Les observateurs suivants ont fait une déclaration: Indigenous Peoples and Nations Coalition; International Council for Human Rights et le Conseil indien sud-américain (déclaration conjointe) (voir A/HRC/13/CRP.1).

93. Le Pakistan et la République arabe syrienne ont présenté les propositions suivantes, auxquelles se sont ralliées l'Algérie et la République islamique d'Iran:

1. *Les États parties devraient veiller à ce que toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée visant des personnes sous occupation étrangère, sous emprise coloniale ou sous domination étrangère relevant de leur juridiction soient prises en compte et combattues conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin de garantir une protection efficace contre ces actes et d'empêcher leur survenance à l'avenir;*

2. *Les États parties devraient ériger en infraction pénale les actes et délits à l'encontre de personnes sous occupation étrangère, emprise coloniale ou domination étrangère dans lesquels le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y associée constituent des circonstances aggravantes et prendre toutes les mesures voulues pour poursuivre en justice les personnes ou les groupes qui commettent ces délits, y compris les agents qui ont un lien, direct ou indirect, avec l'État.*

16. Protection des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays contre le racisme et les pratiques discriminatoires

94. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par la Suède (au nom de l'UE), le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Azerbaïdjan, le Liechtenstein et le Maroc. L'observateur suivant a fait une déclaration: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (voir A/HRC/13/CRP.1).

95. La Suède, au nom de l'UE, a présenté la proposition suivante:

Les États devraient garantir le respect des droits fondamentaux, offrir une protection conforme aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et veiller à ce que les politiques de migration et d'asile soient conformes au droit international.

96. Le Groupe des États d'Afrique a fait les propositions suivantes:

1. *C'est aux États parties, avec le concours de la communauté internationale, qu'incombent au premier chef le devoir et la responsabilité d'offrir une protection et une aide humanitaire aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction, sans aucune forme de discrimination raciale;*

2. *Les États parties s'efforcent d'empêcher que les communautés qui ont à l'égard de la terre un attachement et des liens spéciaux en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles soient déplacées et éloignées de leurs terres et, quand de tels déplacements ont eu lieu, prennent toutes les dispositions nécessaires pour ne pas empêcher les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées de retourner sur leurs terres.*

97. Le Liechtenstein a fait la proposition suivante:

Inviter le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à envisager d'étudier, dans un de ses futurs rapports au Conseil des droits de l'homme, l'efficacité des normes internationales existantes en matière de protection des personnes déplacées contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique.

98. Le Maroc a fait la proposition suivante:

Inviter les États, qui sont responsables au premier chef de cette question, à mettre en pratique toutes les mesures possibles destinées à protéger les réfugiés contre toutes les pratiques discriminatoires ou dégradantes qui portent atteinte à leur dignité et à prendre toutes les mesures voulues pour surveiller de près la situation de ces personnes.

17. Profilage racial, ethnique et religieux et mesures de lutte contre le terrorisme

99. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par les États-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Chili (au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay), la Norvège, la Suède (au nom de l'UE), le Pakistan (au nom des États membres de l'OCI), l'Algérie, le Nigéria, et la France (voir A/HRC/13/CRP.1).

100. L'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté la proposition suivante:

1. *Élaborer, d'un commun accord, une définition du profilage qui mettrait au premier plan la protection des droits de l'homme;*

2. *Les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient exemptes, tant dans leurs objectifs que dans leurs effets, de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, ainsi que la religion, compte dûment tenu de l'intersectionnalité de la discrimination raciale et religieuse;*

3. *Les États doivent interdire par la loi le profilage fondé sur des stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits par le droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques et/ou religieux.*

101. Le Chili (au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay) a présenté la proposition suivante:

Il convient de faire respecter efficacement la législation en vigueur. En outre, il y a lieu d'améliorer les programmes de formation des policiers et autres fonctionnaires et de leur dispenser une éducation aux droits de l'homme.

102. La Suède, au nom de l'UE, a soumis la proposition suivante:

Que les États partagent les meilleures pratiques en matière de législation globale de lutte contre la discrimination.

103. L'OCI a présenté la proposition suivante:

Le nouvel instrument devrait prévoir l'interdiction obligatoire par la loi du profilage racio-religieux ou du profilage fondé sur tout motif de discrimination reconnu en vertu du droit international des droits de l'homme, accompagnée de

dispositions prévoyant l'engagement de poursuites contre les auteurs de cette infraction ainsi que des voies de recours et des réparations au bénéfice des victimes.

18. Le racisme dans les technologies modernes de l'information et des communications (cybercriminalité pour motifs liés à la race)

104. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par le Nigéria (au nom du groupe des États d'Afrique), la Suède (au nom de l'UE), le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan (au nom de l'OCI). L'observateur suivant a fait une déclaration: Freedom House (voir A/HRC/13/CRP.1).

105. Le Nigéria, reconnaissant que le Conseil de l'Europe avait beaucoup travaillé sur cette question, y compris adopté un protocole sur la cybercriminalité, a suggéré qu'*il serait judicieux d'élaborer un protocole additionnel inspiré du Protocole européen.*

106. La Suède, au nom de l'UE, a attiré l'attention sur la nécessité de tirer parti des possibilités d'Internet pour préserver un environnement ouvert, au lieu de restreindre les flux d'informations en se dotant d'un arsenal législatif excessif ou en adoptant des mesures techniques.

107. L'UE a présenté les propositions suivantes:

1. Les États devraient veiller à ce que les seules restrictions du droit à la liberté d'expression correspondent à celles qui sont énoncées au troisième alinéa de l'article 19 et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les États devraient réaffirmer que le droit à la liberté d'expression constitue un des fondements essentiels d'une société démocratique, dans la mesure où il garantit l'épanouissement de chacun et l'instauration d'une société pluraliste et tolérante ouverte sur une multitude d'idées et de philosophies;

2. Les États devraient promouvoir le rôle positif que les nouveaux médias, parmi lesquels l'Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme.

108. Le Groupe des États d'Afrique a soumis la proposition suivante:

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants: la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe;

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les actes ou comportements suivants:

a) La menace, par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale grave, telle que définie par le droit national, envers i) une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou ii) un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques;

b) L'insulte en public, par le biais d'un système informatique, i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

109. Le Président a ouvert la douzième séance par un débat sur la question des réparations et recours au bénéfice des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée.

19. Réparations et recours au bénéfice des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée

110. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Suède (au nom de l'UE), le Liechtenstein et l'Algérie (voir A/HRC/13/CRP.1).

111. Le Groupe des États d'Afrique a soumis la proposition suivante:

1. Les États parties garantissent à toutes les victimes de discrimination raciale relevant de leur juridiction une protection juridique appropriée, c'est-à-dire la possibilité de saisir les tribunaux nationaux compétents et/ou d'autres institutions publiques, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux et/ou institutions publiques une réparation juste et adéquate pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination;

2. Les États parties garantissent le droit de toute personne victime de discrimination raciale à une réparation juste et adéquate pour tout préjudice matériel ou moral subi du fait d'une telle discrimination;

3. Les États parties fournissent une aide juridique et juridictionnelle gratuite aux victimes du racisme, de la discrimination raciale/religieuse, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux besoins et exigences des victimes;

4. Les dispositions du premier paragraphe sont sans préjudice des autres poursuites, y compris les poursuites pénales contre le ou les auteur(s) de tels actes de discrimination raciale.

112. La Suède, au nom de l'UE, a soumis les propositions suivantes:

1. Les États devraient procéder à des enquêtes sur les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et en poursuivre leurs auteurs;

2. Les États devraient adopter des mesures législatives et administratives appropriées et efficaces au niveau national pour offrir un accès équitable, efficace et rapide à la justice.

20. Xénophobie

113. Des déclarations ont été faites et/ou des propositions de texte présentées par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Liechtenstein, la Pologne, l'Algérie et la Suède (au nom de l'UE) (voir A/HRC/13/CRP.1).

114. Le Groupe des États d'Afrique a présenté les propositions suivantes:

1. Élaborer une définition de la xénophobie, qui ne figure pas dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, les actes ou comportements suivants:

a) *La menace de commettre une infraction pénale grave, telle que définie par le droit national, envers i) une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou ii) un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques;*

b) *L'insulte en public i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.*

115. Le Président a ensuite clos l'examen de la partie du programme de travail consacrée aux questions de fond (voir A/HRC/13/CRP.1).

E. Débat sur les modalités des futures sessions

116. Le Président a ouvert la 13^e séance par un débat sur la poursuite des travaux. Le représentant du Pakistan, au nom de l'OCI, a dit qu'il s'agissait désormais de passer à des mesures concrètes, ajoutant que le Comité était tenu de s'acquitter de son mandat. Il a aussi indiqué que le Président devait présenter les propositions formulées lors de la session sous la forme de projets de normes complémentaires et qu'il pourrait pour ce faire consulter des experts en la matière.

117. L'Argentine (au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay) a déclaré que le consensus devrait être la base de la méthode de travail et précisé qu'elle n'était toujours pas convaincue de la nécessité d'élaborer des normes complémentaires sous la forme d'un protocole additionnel.

118. Les États-Unis, soutenus par l'Australie, ont souligné qu'il y avait consensus sur la nécessité de se pencher sur les graves problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale ou religieuse, le profilage racial, les crimes racistes et la xénophobie. Les États-Unis, le Canada, le Liechtenstein et la Norvège ont précisé leur position selon laquelle des normes complémentaires n'étaient pas nécessaires.

119. La Suède, au nom de l'UE, a souligné qu'on ne disposait pas d'éléments empiriques ou concrets permettant de considérer qu'il était nécessaire d'élaborer une norme juridique supplémentaire. Elle a ajouté que les normes complémentaires éventuelles ne devraient pas forcément avoir force obligatoire; que leur champ d'application, leur forme et leur nature pourraient varier en fonction des lacunes auxquelles il fallait remédier et qu'elles pourraient prendre la forme de directives, de meilleures pratiques, d'observations générales d'organes conventionnels, etc.

120. Le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a indiqué que le rapport devait renfermer toutes les propositions spécifiques et que la prochaine session devait, à son sens, être consacrée à l'élaboration de normes complémentaires.

121. Le Liechtenstein a indiqué que tout protocole additionnel affaiblirait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'il reprenait les questions déjà couvertes dans cet instrument. La République arabe syrienne a précisé qu'il fallait élaborer une nouvelle feuille de route reflétant les propositions présentées concernant ces questions. L'Afrique du Sud a déclaré qu'il convenait d'élaborer un document structuré, comme indiqué dans la feuille de route.

122. Les États-Unis, la Suède (au nom de l'UE) et l'Argentine (au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la Suisse et de l'Uruguay) ont distribué des documents structurés récapitulant leurs positions, et ont demandé que leur contenu soit intégralement reproduit dans le rapport (voir A/HRC/13/CRP.1). En l'absence de consensus, le Président a décidé de s'en tenir à la forme traditionnelle de présentation des rapports, qui consiste à faire figurer les propositions dans le rapport en suivant l'ordre et la structure du programme de travail. Il a ensuite prononcé la clôture de la séance.

F. Adoption du rapport

123. À l'ouverture de la 14^e séance, le Président a prononcé son discours de clôture et remercié les États pour leur participation constructive tout au long de la session. Il a précisé qu'il avait reçu une lettre du Pakistan, présentée au nom de l'OCI, contenant des explications de la position de l'OCI sur la question de la diffamation des religions (voir A/HRC/13/CRP.1). La lettre considérée avait été transmise par voie électronique à tous les États.

124. Le Président a ensuite présenté le rapport sur la deuxième session du Comité spécial et a donné aux États deux semaines pour faire parvenir au secrétariat les modifications factuelles qu'ils souhaitaient apporter. Le rapport a ensuite été adopté *ad referendum*.

125. Le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a prononcé une déclaration de clôture au nom de la Haut-Commissaire, après quoi le Président a prononcé la clôture de la séance.

Annexe 1

Participation

États Membres

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège.

Organisations intergouvernementales

Union africaine, Commission européenne, Conseil de l’Union européenne.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Association des citoyens du monde, Association pour une éducation mondiale, Becket Fund for Religious Liberty, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED), Conseil indien sud-américain, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Vivat International, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Media Institute of Southern Africa, Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples (MRAP).

Institutions des Nations Unies

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Annexe II

Projet d'ordre du jour révisé

1. Ouverture de la session.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Organisation des travaux.
 4. Débat sur les modalités des futures sessions.
 5. Adoption du rapport.
-